



ARRETE N°07/2023

Portant réglementation de la lutte contre la divagation et l'errance des animaux, et notamment les chiens, les chats et animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, sur la commune de RURANGE LES THIONVILLE.

Nous, Maire de la commune de RURANGE-LES-THONVILLE,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L-2212-2, L-2542-3 et 4,

Vu le Code rural et notamment ses articles L.211-19-1, L.211-22, L.211-23, L.211-24 et suivants, ainsi que les articles R 211-11 et 12.

Vu le Règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-6.

Vu la Convention pour l'exploitation de la fourrière municipale convenue le **24 janvier 2023** entre Le Maire de RURANGE LES THIONVILLE et Madame CALABRO Laurence, représentante de « La fourrière de la 2^{ème} chance » 14 rue du Marabout 57270 RICHEMONT.

Vu l'enregistrement auprès de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Moselle en date du 7 mars 2006. (Référence SA0600492)

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la lutte contre l'errance et la divagation des animaux, et notamment des chiens, des chats et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

CONSIDERANT que le maire doit informer la population par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les chiens, les chats et les animaux d'espèces sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge.

ARRETONS

Article 1er : Il est expressément interdit, sur tout le territoire de la commune de RURANGE-LES-THONVILLE – MONTREQUIENNE, comprenant les voiries, trottoirs, accotements, dépendances des routes, pistes cyclables, chemins communaux, terrains communaux, espaces publics de jeux ou de stationnements, de laisser errer ou divaguer les chiens, les chats et les animaux d'espèces sauvages apprivoisés ou tenus en captivités.

Article 2 : Les chiens doivent être obligatoirement tenus en laisse sur le ban communal. **Tout chien doit être tenu en laisse par son détenteur**, pour les animaux non catégorisés, et de plus, être porteur d'une muselière lorsque ces animaux seront reconnus comme appartenant aux 1^{ère} et 2^{ème} catégories respectivement « chiens d'attaques » et « chiens de garde et défense ». Tout animal errant ou en divagation dont le propriétaire ou détenteur aurait contrevenu à ces obligations, pourra être saisi, et placé en fourrière, lieu de dépôt désigné à l'article 03 du présent.

Article 3 : Les animaux errants sans gardien, ou dont le gardien refuse de se faire connaître, seront trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, chemins ou terrains communaux, le propriétaire lésé ou son représentant, aura le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale à l'article 3 du présent arrêté.

Toutes les modalités selon lesquelles les animaux ; chiens, chats et autres animaux d'espèces sauvages, seront placés à la fourrière puis considérés comme abandonnés sont définies dans la convention pour l'exploitation de la fourrière animale, établie entre la commune de RURANGE lès THIONVILLE et la fourrière de la 2^{ème} chance, 14 Rue du Marabout 57270 RICHEMONT – 06 13 20 01 33.

La fourrière est accessible aux services municipaux à toute heure, 24h/24, 07 jours/7. Les animaux seront récupérés par le personnel de la fourrière de RICHEMONT.

Article 4 : Les animaux errants ou en état de divagations seront capturés et pris en charge par le personnel de la fourrière de RICHEMONT (Tel : **06 13 20 01 33**).

Article 5 : En dehors des heures ouvrables de la fourrière, la prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagations, pourra être réalisée s'il y a lieu, en tant que représentant de l'Autorité municipale, par les gendarmes, les policiers municipaux, les sapeurs-pompiers, les agents communaux.

Article 6 : S'agissant des chiens et des chats errants accueillis à la fourrière, s'ils sont identifiés conformément à l'article L. 214-5 du Code rural ou par le port, d'un collier où figurent le nom et adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherchera, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal.

* **L'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés**, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire ou si la fourrière n'est pas parvenue à l'identifier, il sera considéré comme abandonné et deviendra la propriété du gestionnaire de la fourrière.

Après avis d'un vétérinaire et si le département est indemne de la rage, le gestionnaire de la fourrière pourra céder les animaux à titre gratuit à des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seuls, sont habilités à proposer des animaux à l'adoption d'un nouveau propriétaire.

Si le département est officiellement déclaré infecté par la rage, il sera procédé à l'euthanasie des chiens et des chats non identifiés admis à la fourrière.

Article 07 : Les animaux ne pourront être restitués à leurs propriétaires qu'après paiement des frais de fourrière.

Article 08 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THIONVILLE
- Madame le Lieutenant, Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de GUENANGE-METZERVISSE
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale Pluri Communale à GUENANGE
- Madame CALABRO Laurence, représentante de « La fourrière de la 2^{ème} chance » 14 rue du Marabout 57270 RICHEMONT
- Les Services Techniques de la Ville de RURANGE LES THIONVILLE

Fait à RURANGE-LES-THIONVILLE, le 6 mars 2023

Le Maire,
Pierre ROSAIRE



La présente décision a été
publiée le 6 mars 2023

Le Maire,
Pierre ROSAIRE

